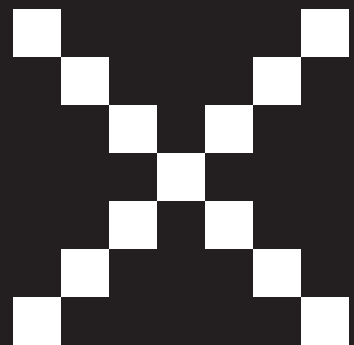


ÉLECTION PARTIELLE
2 décembre 2019



Circonscription électorale de Jean-Talon

**Rapport du directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 490
de la *Loi électorale***

NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.

Québec, le 19 décembre 2019

Monsieur Siegfried Peters
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 2.50
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 2 décembre 2019 dans la circonscription électorale de Jean-Talon.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Table des matières

Introduction	1
Décision relative au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs	3
ANNEXE A	5
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 8 novembre 2019	
Décision relative au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs en date du 8 novembre 2019	

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre de l'élection partielle du 2 décembre 2019, le directeur général des élections a pris une décision en vertu de l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le présent document contient une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, de la solution apportée pour corriger la situation de même que des gestes posés pour en informer les partis politiques.

Décision relative au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

Le contexte

Des électrices et des électeurs de la circonscription de Jean-Talon sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, chapitre S-32.0001) située dans cette circonscription. Ces personnes ne peuvent se déplacer à l'extérieur des installations de la maison pour exercer leur droit de vote.

Les dispositions de la *Loi électorale* relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers ou de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux personnes domiciliées ou hébergées dans une maison de soins palliatifs.

Les électrices et les électeurs de la circonscription de Jean-Talon hébergés ou domiciliés dans une maison de soins palliatifs n'auraient pu exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2019 si le directeur général des élections n'avait pas adapté les dispositions de la *Loi électorale*.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections a décidé d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter les dispositions relatives aux électrices et électeurs de la circonscription de Jean-Talon domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs située dans cette circonscription.

Aux fins de l'application de la décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la *Loi électorale* se lisent comme suit :

« **135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une maison de soins palliatifs visée par la *Loi concernant les soins de fin de vie* (chapitre S-32.0001) doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

*« **301.15.** La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).*

*« **301.16.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs.*

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

*« **301.17.** Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs l'électeur visé à l'article 301.15 qui :*

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 6^e jour qui précède celui du scrutin ;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile ;

3° est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu de son état de santé.

*« **301.18.** Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, compte tenu des adaptations nécessaires. »*

La décision prenait effet le 8 novembre 2019.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 8 novembre 2019, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 8 novembre 2019

Décision relative au vote de certains électeurs
domiciliés ou hébergés dans une maison de soins
palliatifs en date du 8 novembre 2019

Québec, le 8 novembre 2019

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élection partielle du 2 décembre 2019

**Décision prise par le directeur général des élections du Québec en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 8 novembre 2019 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision a pour but d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs située dans la circonscription électorale de Jean-Talon.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT
AU VOTE DE CERTAINS ÉLECTEURS DOMICILIÉS OU
HÉBERGÉS DANS UNE MAISON DE SOINS PALLIATIFS**

ATTENDU QUE le décret n° 1067-2019, pris le 28 octobre 2019, enjoint au directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon le lundi 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE des électeurs de la circonscription de Jean-Talon sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), située dans cette circonscription;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la maison pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers ou de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs;

ATTENDU QUE les électeurs de la circonscription de Jean-Talon hébergés ou domiciliés dans une maison de soins palliatifs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2019 si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des

dispositions relatives aux électeurs de la circonscription de Jean-Talon domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs située dans cette circonscription.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

« **135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

« **301.15.** La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

« **301.16.** Le directeur du scrutin établit un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

« **301.17.** Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, l'électeur visé à l'article 301.15 qui:

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 6^e jour qui précède celui du scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3° est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu de son état de santé.

« **301.18.** Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 8 novembre 2019